Nations Unies A/AC.105/889/Add.3



Distr. générale 2 février 2009 Français

Original: anglais/espagnol/russe

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

		Page
I.	Introduction	2
II.	Réponses reçues des États Membres	2
	Allemagne	2
	Bélarus	3
	Mexique	3

V.09-80453 (F) 020309 030309



I. Introduction

- 1. À la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 2006, le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace a décidé de poser aux États Membres les questions suivantes:
- a) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines? Veuillez motiver votre réponse; ou
- b) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question? Veuillez motiver votre réponse (A/AC.105/871, annexe II, par. 7 f)).
- 2. À la quarante-septième session du Sous-Comité, en 2008, le Groupe de travail a de nouveau invité les États Membres à répondre aux questions ci-dessus (A/AC.105/917, annexe II, par. 9 e)).
- 3. Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des réponses reçues au 21 janvier 2009 des États Membres suivants: Allemagne, Bélarus et Mexique.

II. Réponses reçues des États Membres*

Allemagne

[Original: anglais]

- 1. Le Gouvernement allemand a étudié les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en ce qui concerne les objets aérospatiaux et répondu au questionnaire. Des réponses détaillées aux questions ont été formulées par l'Allemagne en 1996 (A/AC.105/635), et réitérées en 2006. Après avoir examiné les réponses figurant dans le document A/AC.105/635, l'Allemagne note que sa position, telle qu'elle a été formulée en 1996, demeure inchangée.
- 2. Pour l'instant, il n'est pas indispensable d'établir une limite spatiale fixe entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien au-delà du statu quo constitué par la pratique actuelle. À cet égard, il ne semble pas opportun d'anticiper les évolutions techniques. L'Allemagne est d'avis que, vu les activités actuelles limitées de tourisme spatial sous la forme de vols suborbitaux, il n'y a pas lieu d'envisager à présent de délimitation plus concrète entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien. Jusqu'à présent, les vols suborbitaux pouvaient être visés par la législation applicable au trafic aérien.

2

^{*} Les réponses sont reproduites telles qu'elles ont été reçues.

Bélarus

[Original: russe]

Le Gouvernement bélarussien considère la définition de l'espace extra-atmosphérique et la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique, et leur incorporation appropriée dans les instruments juridiques internationaux, comme un pas essentiel sur la voie du développement de la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace.

Mexique

[Original: espagnol]

- 1. Traduisant la forte conviction du Mexique que la communauté internationale doit régler par consensus les questions en suspens qui préoccupent ses membres, la Constitution prévoit, depuis 1960 (c'est-à-dire avant l'adoption du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹) que la question de la délimitation de l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devrait être réglée le moment voulu, en dernier ressort, lorsque la volonté commune des États sera dûment consignée dans un traité multilatéral.
- 2. Par conséquent, afin de faire en sorte que les États puissent à terme lever de manière satisfaisante l'incertitude en ce qui concerne la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, il faut que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique poursuive l'examen de la question.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 610, n° 8843.